

Quetigny, le 22 novembre 2023

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 NOVEMBRE 2023 A 19H00**

Président de séance : Rémi DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mmes S.MUTIN, P.BONNEAU, K.BOUZIANE-LAROSSI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D.REUET, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, S.PANNETIER, MM M.BAMBA, B.MILLOT, Mme V. DOS SANTOS, MM G.DECLAS, M.TAYEBI

Excusés : MM M.JELLAL (pouvoir à C.GOZZI), M.LUCHIN (pouvoir à I.PASTEUR), Mmes A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), C.FROIDUROT (pouvoir à S.PANNETIER), N.BINGGELI (pouvoir à S.MUTIN), MM J.THOMAS (pouvoir à S.BOULOGNE), S.KENCKER (pouvoir à V. DOS SANTOS)

Absents : Mr V. GNAHOUROU, Mme N. COMBELONGE

Secrétaire de séance : Patricia BONNEAU, Adjointe au Maire

Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

Ordre du jour de la séance

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2023
2. Enquête publique relative à l'exploitation d'une déchetterie professionnelle et d'installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Apollinaire
3. Ville de Quetigny - Modification des tarifs liés aux droits de place des marchés hebdomadaires

PATRIMOINE ET IMMOBILIER

4. Ville de Quetigny – Avenant au bail emphytéotique avec la Mutualité Française Bourguignonne
5. Ville de Quetigny – Parcelle AE 326 – 19 boulevard Olivier de Serres (ex-ENITA /AGROSUP) – Cession par promesse synallagmatique de vente à « OCEANIS Promotion »

FINANCES

6. Garantie d'emprunt au profit de VYV3 bourgogne pour le financement de la construction d'un hangar

7. Décision modificative N°1 pour 2023 – Budget Principal
8. Révision de l'autorisation de programme « Construction d'une médiathèque 3ème Lieu »
9. Ouverture de l'autorisation de programme « Déconstruction du site ex-Enita »
10. Ouverture de l'autorisation de programme « Les Aiguisons : rénovation thermique du restaurant scolaire et autres travaux sur le groupe scolaire »
11. Ouverture de l'autorisation de programme « Etudes thermiques et de programmation avant travaux »
12. Ouverture de l'autorisation de programme « Rénovation de l'éclairage public communal »
13. Fixation de la règle des amortissements au *prorata temporis*, durées d'amortissements et fongibilité des crédits – M57

CULTURE

14. Renouvellement de la convention avec le conseil départemental de Côte-d'Or dans le cadre du schéma départemental « enseignements et pratiques artistiques en Côte-d'Or »
15. Convention de partenariat avec la Ville de Longvic pour l'ensemble de saxophones
16. Convention de partenariat avec l'école de musique de Chevigny-St-Sauveur pour l'orchestre à vents

COHESION SOCIALE

17. Instauration de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} novembre 2023

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

➤ Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020

VŒUX ET QUESTIONS ORALES

Vœu en faveur d'une trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue menant à la cessation des hostilités dans le cadre du conflit israélo-palestinien, présenté par Gérard DÉCLAS, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny »

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2023.

2. ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE PROFESSIONNELLE ET D'INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision :

25 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K. Souvanlasy, C. Gozzi, P. Schmitt, I. Pasteur, M. Jellal, S. Mutin, M. Luchin, H. El Krete, P. Bonneau, J. Thomas, C. Froidurot, S. Awounou, S. Pannetier, N. Binggeli, V. Bachelard, D. Reuet, A. Malaclet, S. Boulogne, E. Preioni, M. Bamba, S. Kencker, V. Dos Santos, B. Millot

2 abstentions : G. Déclas, M. Tayebi

Par demande déposée en Préfecture le 29 septembre 2022 et complétée le 20 avril 2023, la société SETEO, dont le siège social est situé Route de Gray à Saint-Apollinaire (21850), a sollicité l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une déchetterie professionnelle (déchets dangereux et non dangereux) et d'installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Apollinaire. Cette installation est rangée sous les rubriques n° 2710-1 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. A ce titre, il arrive que la mise en place d'une enquête publique soit obligatoire.

Ainsi, une enquête publique a été ouverte du lundi 16 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 17 novembre 2023 jusqu'à 17h30, soit 32 jours consécutifs, dans les communes de Saint-Apollinaire (21850), Varois-et-Chaignot (21490), et Quetigny (21800), qui sont concernées au vu de leur proximité avec ce projet (**voir l'annexe 1**).

Il est précisé que la société SETEO (S.A.S.) est une PME familiale créée en 1976. Ses différents services, commercial, administratif et logistique, sont répartis sur un site de près de 5 hectares.

Dans le cadre de cette enquête et conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a sollicité l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées. Il est rappelé que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le dossier technique présenté par la société SETEO ne suscite aucune remarque de notre part.

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable au projet d'exploitation d'une déchetterie professionnelle (déchets dangereux et non dangereux) et d'installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Apollinaire par la société SETEO.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard DECLAS, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas souligne que l'arrêté préfectoral est daté du 11 septembre, que l'enquête publique a été ouverte le 16 octobre, et que la consultation du dossier s'est terminée le 17 novembre. Il regrette de ne pas avoir eu l'information plus tôt afin de prendre connaissance du dossier en amont. Il précise ne pas avoir vu la communication de la municipalité sur le sujet (site internet et affichage). C'est pour cette raison qu'ils s'abstiendront. Ils se disent toutefois satisfaits et favorables à cette entreprise de traitements et de recyclage des déchets.

Monsieur le Maire rappelle qu'un commissaire enquêteur a tenu une permanence à la Mairie de Quetigny pour recevoir d'éventuelles questions ou contestations sur l'enquête environnementale. Par ailleurs il précise qu'il s'agit d'une mise aux normes de la déchetterie qui existe depuis de nombreuses années sur la commune de Saint Apollinaire.

3. VILLE DE QUETIGNY - MODIFICATION DES TARIFS LIES AUX DROITS DE PLACE DES MARCHES HEBDOMADAIRES

Rapporteur : V. BACHELARD, Conseillère Municipale

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de modifier les tarifs liés aux droits de place des marchés afin de les porter à 2€/mètre linéaire à compter du 1er juillet 2023.

Pour rappel, dans une volonté de continuer à dynamiser la Place Centrale, et d'étoffer l'offre de services proposés aux usagers, la Ville a mis en place deux marchés hebdomadaires, les mercredis et les samedis avec des horaires fixés comme suit :

- Pour le marché du mercredi, de 15h00 à 19h30 toute l'année ;
- Pour le marché du samedi, de 8h00 à 12h30 toute l'année.

L'objectif de ces derniers est de rendre accessible à tous des produits frais, locaux et de réaffirmer la volonté de la Ville de tendre vers une consommation responsable et respectueuse de l'environnement.

Dans l'objectif de rendre plus attractif ces marchés pour les producteurs et les artisans locaux, le Conseil Municipal décide de voter la gratuité des emplacements lors des marchés hebdomadaires jusqu'au 30 juin 2024.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard DECLAS, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas souligne qu'il s'agit en fait d'une gratuité des droits de place, plus qu'une modification de tarifs. Il s'interroge sur l'attractivité de la Place Centrale actuelle. Il déclare cependant que tout ce qui peut contribuer à animer cette place est souhaitable.

Intervention de Monsieur Rémi DETANG, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur le Maire rappelle que la crise sanitaire a fortement impacté la fréquentation des marchés sur le territoire. Les commerçants sont parfois partis ailleurs, il est donc important de mettre en place des mesures afin d'attirer de nouveaux exposants et consommateurs. Il est rappelé que la gratuité des places est limitée dans le temps (30 juin 2024).

4. VILLE DE QUETIGNY – AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA MUTUALITE FRANÇAISE BOURGUIGNONNE

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération du 29 janvier 2019, le Conseil Municipal a autorisé une occupation précaire de la parcelle ZL 42 à l'établissement PROMUT, en vue de préparer l'implantation d'un verger bio, d'une unité de transformation des fruits, et un point de vente directe.

Afin de permettre l'installation pérenne de cette exploitation, le Conseil Municipal a par délibération en date du 17 décembre 2019 autorisé le Maire à conclure un bail emphytéotique dont les principales clauses sont les suivantes :

- la jouissance des biens en respectant de manière scrupuleuse le cahier des charges de l'agriculture biologique, imposé pour le type de culture concerné ;
- le bail est consenti pour une durée de soixante-dix années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction ;
- la redevance est fixée par référence aux parcelles de terre classées dans la catégorie « Plaine-Dijonnais » à la somme de 80 € à l'hectare, soit pour une surface de 4ha, une redevance annuelle hors taxe de 320 € (trois cent vingt euros). Ce loyer payable annuellement, à terme échu, le 31 décembre de chaque année, et sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

Fort de la réussite de ce projet, la Mutualité Française Bourguignonne a exprimé le souhait d'agrandir la surface exploitée en intégrant une nouvelle parcelle supplémentaire de 3,10 hectares (parcelle ZL 80), adjacente à celle déjà utilisée (parcelle ZL 79).

L'ajout de ce terrain de 3 ha à l'exploitation gérée par PROMUT permettra d'en diversifier l'activité, dans l'objectif de répondre à d'autres besoins écologiques tels que la production de plans forestiers et l'éco-pâturage.

A ce titre, il convient donc de mettre en place un avenant au bail emphytéotique, **joint en annexe 2**.

Il est précisé que cet avenant ne modifie pas les conditions de durée, ni les conditions financières stipulées dans le bail initial.

Son terme reste fixé au 31 décembre 2090. Il est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à 80 € par hectare.

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail emphytéotique (**dont le projet est joint en annexe 2**), ainsi que tous documents nécessaires à son exécution, et à intervenir entre La Mutualité Française Bourguignonne, union mutualiste territoriale régie par le code de la mutualité, RNM N° 775.567.761 dont le siège social est situé : 16 boulevard de Sévigné - 21000 DIJON, gestionnaire de l'établissement PROMUT, entreprise adaptée enregistrée sous le n° 775 567 761 01072, situé 1 rue Clément Désormes 21000 DIJON, représentée par Mme Lucie GRAS, Présidente, dûment habilitée, et la commune ;
- D'autoriser le Maire à y apporter le cas échéant toute modification ne remettant pas en cause l'économie générale de l'avenant du bail ;
- D'autoriser le Maire à signer les éventuels avenants pouvant intervenir en cours d'exécution.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Madjid TAYEBI, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Tayebi souhaite avoir quelques précisions :

- A quoi vont servir les 3 hectares supplémentaires (but social, à l'emploi, à la réinsertion ?)
- L'éco-pâturage, par qui ? Comment ? Quelle organisation dans la pratique ?

Intervention de Monsieur Philippe SCHMITT, Adjoint au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur Schmitt rappelle qu'à l'origine, les jardins du cœur devaient occuper cette parcelle pour y mettre en place un projet. Ce dernier n'ayant finalement pas abouti, la municipalité avait décidé de garder le terrain pour y mettre en place un projet similaire. Celui proposé par l'entreprise adaptée PROMUT s'inscrit pleinement dans ce cadre, en effet cette entreprise œuvre sur le territoire depuis plusieurs années dans l'insertion professionnelle des personnes porteuses de handicaps à travers les métiers de l'environnement. PROMUT développe actuellement un verger biologique et souhaite agrandir sa parcelle pour développer une plantation forestière, un espace pédagogique et de l'éco-pâturage. Il précise que s'agissant de l'éco-pâturage, nous ne disposons pas à l'heure actuelle de davantage d'éléments.

5. VILLE DE QUETIGNY – PARCELLE AE 326 – 19 BOULEVARD OLIVIER DE SERRES (EX-ENITA/AGROSUP) – CESSION PAR PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE A « OCEANIS PROMOTION »

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision :

25 voix pour : R.Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot

2 voix contre : G.Déclas, M.Tayebi

Le site qui hébergeait historiquement l'ENITA, devenue ensuite l'ENESAD puis AGROSUP, est situé au 19 boulevard Olivier de Serres, sur la parcelle AE 326 d'une superficie totale de 16 012 m².

Par une délibération du 17 septembre 2019, le Conseil Municipal de Quetigny a souhaité que l'EPFL se porte acquéreur de cet ensemble immobilier, au titre du volet thématique d'intervention « projets communaux », au prix de 1 050 000 €.

L'EPFL a ensuite procédé à l'acquisition de cet ensemble immobilier par acte notarié en date du 19 décembre 2019.

La durée initiale de portage de ce bien, fixée à 4 ans, court jusqu'au 19 décembre 2023, et pourra être prorogée une première fois dans la limite de 4 années.

Le Groupe « Vatel », leader mondial des formations dans les domaines de l'hôtellerie, la restauration et la cuisine, a fait valoir son intérêt pour ce site dans le cadre de son projet de création dans le périmètre de Dijon Métropole d'un nouveau campus « Vatel Academy », qui proposera des cycles qualifiants et diplômants, à destination de jeunes en formation initiale, mais aussi dans le cadre de parcours de reconversion professionnelle.

Implanté sur deux sites, à Quetigny et Dijon, ce campus comprendra :

Sur le site de Quetigny :

- Le campus VATEL comprenant :
 - ✓ Des locaux administratifs et à usage d'enseignement pédagogique ;
 - ✓ Une cuisine, des ateliers de pratique et des locaux de production et de stockage ;
 - ✓ Un hôtel d'application de 50 chambres 4 étoiles ;
 - ✓ Un restaurant traditionnel d'application ;
 - ✓ Un student center ;
 - ✓ Des hébergements en résidence étudiante et pour les jeunes actifs (210 unités) ;
- Un ensemble de logements de 83 appartements minimum (du T1 au T4) ;
- Un ensemble de stationnements réglementaires réalisés en extérieur (160 places de parking automobiles et 407 places de stationnement pour vélos).

L'ensemble de ces constructions représentera une surface de plancher nette de 12 640 m².

Toute évolution à la hausse ou à la baisse de la surface de plancher mentionnée ci-avant nécessitera l'accord préalable du Maire de Quetigny.

Sur le site de Dijon (rue Sully) :

- Un restaurant food-court d'application de 500 m² dédié à la gastronomie internationale et aux produits du terroir ;
- Un student center ;
- Une résidence d'hébergement de 137 unités dédiée aux personnes en reconversion professionnelle et aux jeunes actifs.

Ce campus va permettre, sur ces deux sites conjugués, la formation de près de 450 étudiants et la création de près de 100 emplois d'encadrants.

Afin de pouvoir procéder à la mise en œuvre de cette opération, il est proposé de céder à la société « OCEANIS Promotion » la parcelle AE 326 d'une superficie de 16 012 m², étant précisé que, préalablement à la signature de l'acte de vente, la commune aura procédé à la déconstruction de l'ensemble des bâtiments, dans les limites précisées ci-après :

- Démolition du bâtiment principal en « T », de l'ancienne passerelle de liaison avec le lycée, et des deux annexes (bâtiment dit « élevage », et bâtiment dit « soute à produit chimique ») ;
- La démolition comprend le désamiantage, l'enlèvement et l'évacuation des ouvrages jusqu'au niveau - 25 cm par rapport au terrain naturel tel que relevé par le cabinet de géomètre SELARL Cabinet Gien Pinot (collationné le 01/09/2023) ;
- Ces démolitions et enlèvements des matériaux s'appliquent sur les emprises des bâtiments ;
- Le reste du terrain sera vendu en l'état, hormis des terrassements ponctuels en périphérie des ouvrages démolis ;
- Les bétons réutilisables seront concassés et laissés sur site, pour permettre le réemploi.

Dans le souci de favoriser la coexistence du nouvel ensemble immobilier avec les bâtiments et les espaces de circulation du lycée agricole, le périmètre du terrain vendu pourra évoluer à la marge, sans incidence sur le prix de vente.

Au jour de la vente, le terrain sera qualifié de terrain à bâtir.

La vente sera réalisée au prix de 1 570 000 € hors taxes, payable comptant le jour de la constatation de la vente

par acte authentique.

Conformément au règlement d'intervention de l'EPFL, l'acte authentique sera signé par ce dernier pour le compte de la ville de Quetigny, mettant ainsi un terme à la convention de portage.

Néanmoins, s'agissant d'un projet communal, la ville de Quetigny reste décisionnaire du programme d'aménagement du site, et signera la promesse de vente à ce titre.

La décision de céder ce site se traduira donc par l'établissement d'une promesse synallagmatique de vente assortie de conditions suspensives relatives notamment à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, d'urbanisme et environnementales devenues définitives par l'absence de recours des tiers, de retrait administratif ou de déféré préfectoral, ainsi qu'à l'acquisition concomitante par la société « OCEANIS Promotion » du tènement foncier situé à Dijon.

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- De céder à la société « OCEANIS Promotion » - 125 rue Gilles Martinet – 34070 Montpellier, la parcelle cadastrée AE 326, d'une superficie de 16 012 m², correspondant au site dénommé « ex-ENITA » situé au 19 boulevard Olivier de Serres, moyennant le prix de vente total de 1 570 000 € HT, versé en intégralité lors de la signature de l'acte de vente ;
- De dire qu'il sera procédé à cette cession par promesse synallagmatique de vente, puis par acte notarié ;
- D'approuver le projet de promesse synallagmatique de vente **jointe en annexe 3** et d'autoriser Monsieur le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications ne remettant pas en cause son économie générale, ainsi qu'à signer la promesse définitive ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents à intervenir pour l'application de cette décision.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard DECLAS, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas souligne les aspects positifs de ce projet :

- La fin d'une "friche pédagogique" délabrée, devenue dangereuse, et typique de la "France moche" ;
- Un projet restant dans une logique de valorisation de l'agriculture et de l'élevage ;
- Une création d'activités et d'emplois, non sans rapport avec les atouts de la région ;
- L'espace prévu pour de la verdure.

Il évoque par la suite les aspects négatifs de ce dernier :

- Il s'agit d'un établissement privé, qui remplace (après quelques décennies) un établissement public, sur un terrain public ;
- On se dépossède d'une partie de notre patrimoine foncier (et, même si le projet reçoit des subventions, ces subventions sont aussi de l'argent public) ;
- Le prix auquel ce terrain cédé est très bas comparé à d'autres projets (282 €/m² pour la maison Perreaux, 386 €/m² pour la Poste, 763 €/m² pour la « Manivelle », 221 €/m² pour Atlas... et 118 €/m² pour Oceanis) ;
- C'est la commune qui financera la démolition, le désamiantage, l'évacuation des déchets ;
- Cet établissement privé est en concurrence avec les compétences du lycée public du Castel à Dijon, de l'école des métiers de La Noue à Longvic (et n'oublions pas l'AFPA de Chevigny qui tente de renaître) ;
- Le groupe Vatel est loin d'être un modèle en termes de respect de la législation du travail et de relations humaines entre enseignants et élèves, de plus les études y sont très chères ;

- Quelles garanties avons-nous sur le respect à long terme des engagements de ce groupe privé, qui pourrait se débarrasser de ce qui sera pour lui le moins rentable ?

Il se demande si d'autres projets alternatifs ont été envisagés, et si le projet en question ne se fait pas en lien avec le projet métropolitain de devenir une capitale de la gastronomie.

Il regrette enfin que ce dernier n'est pas fait l'objet d'une consultation citoyenne, et soit présenté en Conseil Municipal déjà finalisé. Ils voteront contre.

Intervention de Madame Virginie DOS SANTOS, Conseillère Municipale, au nom de la liste « ETIQ » :

Madame Dos Santos souligne que l'annexe 5 de la promesse de vente est manquante. Ce document sera renvoyé aux membres du Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur Rémi DETANG, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord le choix de l'ancienne école nationale d'ingénieurs de techniques agricoles (ENITA) il y a plusieurs années de quitter le territoire. Il souligne ensuite plusieurs choses :

- La municipalité s'était engagée à utiliser ce terrain pour y réinstaller une école et le groupe VATEL s'inscrit pleinement dans ce projet ;
- Ce projet est une chance importante pour la Ville de Quetigny (et va permettre d'accueillir 400 élèves, 100 professeurs, un restaurant et un hôtel d'application...) et démontre l'attractivité de notre commune ;
- Vu l'envergure de l'opération, il est normal que des négociations aient été menées entre les parties concernées. Il est rappelé que plus d'un an d'échanges et de négociations ont précédé ce projet (il est précisé que les négociations ont permis d'agrandir le terrain vendu afin d'aérer la forme urbaine du projet) ;
- L'école VATEL ne fera pas concurrence aux autres établissements d'enseignement avoisinants mais s'inscrira au contraire dans une certaine continuité de l'offre disponible ;
- La comparaison concernant le prix de vente au m² n'est pas légitime puisque ce dernier dépend en grande partie du type d'opération immobilière choisie ; Nous avons fait le choix politique d'implanter une école. Si nous avions voulu augmenter le prix du m² nous aurions pu vendre le terrain à des promoteurs immobiliers mais telle n'était pas notre volonté.
- Ce projet entraînera des revenus fonciers non négligeables sur le long terme permettant d'équilibrer l'opération
- Ce dernier s'inscrit effectivement pleinement dans la continuité du projet métropolitain de promotion de la gastronomie qui constitue un des moteurs de l'économie locale.

FINANCES

6. GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE VYV3 BOURGOGNE POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal a accordé une garantie d'emprunt au profit de VYV3 Bourgogne pour le financement de la construction d'un hangar. Le taux de l'emprunt ayant évolué entre temps, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Pour rappel, le VYV3 Bourgogne est le premier acteur de l'économie sociale et solidaire dans la région. Cette union mutualiste rassemble 155 établissements et services de soins et d'accompagnement. Elle s'inscrit de manière volontariste dans l'avenir et contribue à ce que l'offre de soins et d'accompagnement du Groupe VYV soit porteuse de sens et de valeurs humaines.

A ce titre, l'Union Mutualiste VYV3 Bourgogne, via l'entreprise adaptée PROMUT, gère l'exploitation agricole « verger bio » située sur la route de Couternon d'une superficie de 4 hectares produisant des petits fruits rouges (arbres fruitiers, plantes aromatiques, à tisane).

Dans le cadre de ce projet, l'union mutualiste souhaite réaliser des travaux de rénovation du hangar qui abrite notamment les vestiaires des salariés de PROMUT, les véhicules et outils de l'activité entretien des espaces verts et de maraîchage et accueillera prochainement les futurs locaux de travail et de vente des produits du verger.

Afin de financer cet investissement, VYV3 Bourgogne a contracté un prêt bancaire et formule, à ce titre, une demande de garantie d'emprunt auprès de la commune de Quetigny.

Les caractéristiques du prêt bancaire contracté sont les suivantes :

- 1 000 000 d'euros ;
- Taux fixe de 4.12% ;
- Durée de 20 ans.

La garantie de la commune serait accordée pour la durée totale du prêt.

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder la garantie de la commune, à hauteur de 50 %, pour le remboursement du prêt susvisé souscrit par VYV3 Bourgogne auprès du Crédit Agricole ;

- De préciser que cet emprunt est destiné à financer la construction d'un hangar dans le cadre du verger bio de la Ville ;

- De constater que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par VYV3 Bourgogne dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

- D'accepter que la commune, sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à VYV3 Bourgogne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- De s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, en tant que garant, à intervenir entre VYV3 Bourgogne et le Crédit Agricole.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Madjid TAYEBI, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Tayebi affirme leur approbation en faveur du Verger Bio en cours et de toutes dispositions à même d'accélérer sa réalisation et le début de ses productions ; cependant il souhaite avoir des précisions et explications sur 3 points :

- Pourquoi ce changement de taux pourtant fixe (de 3.5 % à 4.12 % soit + 0.62 %) en l'espace d'un mois ? En général tout devis est valable au moins 3 voire 6 mois. Est-ce le signe d'un doute sur la stabilité financière de l'entreprise ?

- S'agit-il d'une « construction », d'une « rénovation » ou « d'une finalisation des travaux » d'un hangar ? D'un ancien ou d'un nouveau hangar ? Que comprend-il (superficie totale, répartition selon usages, équipements...)
?

- Comment est étalé ou échelonné son financement ? A posteriori, ou par tranches avant et après ?

Intervention de Madame Isabelle PASTEUR, Adjointe au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Madame PASTEUR réaffirme qu'il s'agit bien d'une rénovation du hangar accueillant les vestiaires et d'une extension du hangar déjà présent afin d'y installer l'unité de transformation des fruits. La superficie en m² carré sera communiquée aux élus en aval du Conseil Municipal. L'évolution du taux est en lien avec le contexte tendu du secteur bancaire. Le taux, initialement fixé à 3,50%, avait été négocié avant l'été, et à donc évoluer sur plusieurs mois et non un seul. Le groupe VYV a largement prouvé sa stabilité financière, comme en témoigne récemment ses nombreux investissements dans différents domaines, dont celui de la santé. De plus, Le groupe VyV3 est tenu de publier chaque année un rapport sur sa solvabilité que chacun est libre de consulter.

7. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Au vu de la nécessité d'inscrire des dépenses et recettes nouvelles au budget de l'exercice 2023 et de réviser les crédits de paiements de l'autorisation de programme « Construction d'une médiathèque 3ème Lieu », il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une Décision Modificative n°1.

Cette décision modificative a pour objet d'inscrire au budget les amendements détaillés dans le tableau **joint en annexe 4**.

Sur la section de fonctionnement, les principales évolutions concernent :

- En dépenses :
 - o Des majorations de crédits sur le chapitre des charges de personnel en lien avec la hausse de la valeur du point au 1^{er} juillet 2023 ainsi que sur un marché public dont la hausse du prix est directement liée à l'inflation.
 - o Des minorations liées au montant du FPIC (contribution en nette diminution) et le non-versement d'une subvention initialement prévue au budget (nouvelle organisation sur le dispositif PLIE)
 - o Des opérations d'ordre d'un montant de 70 000€ liés aux amortissements
- En recette, la décision modificative permet d'enregistrer des produits supplémentaires liés à la Taxe locale sur les consommations finales d'électricité, les deux composantes de la DGF et des remboursements d'assurance.

Sur la section d'investissement, la décision modificative enregistre :

- En dépenses, les minorations liées à la révision de l'AP-CP « Construction d'une médiathèque 3ème Lieu ». En sus, des frais d'études sont ajoutées pour un montant de 20 000€ en lien avec l'AP-CP « Déconstruction du site Ex-Enita ».
- Les recettes supplémentaires relèvent du FCTVA, des subventions nouvelles (Fonds Vert « Recyclage Foncier » et la subvention de la Région sur le terrain synthétique), et les produits de cessions (vente de la parcelle boulevard de l'Europe au profit de la société Claz et la cession de deux véhicules). Enfin, les opérations d'ordre de transfert entre section enregistrées en dépenses de fonctionnement sont automatiquement inscrites en recettes d'investissement.

Ainsi, en section de fonctionnement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes au montant de 128 268,30 €.

En section d'investissement, la décision modificative est présentée en suréquilibre à hauteur de 1 665 697,11 € conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT « (...) *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune (...) dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provision exigées* ».

Ainsi, le Conseil Municipal décide d'approuver la Décision Modificative n°1 pour 2023, selon le tableau **joint en annexe 4**.

8. REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE 3EME LIEU »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

L'article L 2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le Conseil Municipal décide :

- De réviser l'autorisation de programme « Construction d'une médiathèque 3^{ème} Lieu » selon le tableau **joint en annexe 5** à la présente délibération.

La révision porte plus précisément sur les amendements suivants :

- De modifier la répartition des crédits de paiement entre 2023 et 2024 : lors de la dernière révision, les crédits de paiement sur l'exercice 2023 s'élevait à 3 579 861 € ; aucun crédit de paiement n'était prévu pour 2024. Cette révision permet d'enregistrer les montants suivants :
 - o 2 502 277 € en 2023
 - o 1 077 585 € en 2024
- D'acter une nouvelle ventilation des dépenses entre les chapitres ;
- De préciser certaines répartitions entre les articles d'un même chapitre en lien avec les acquisitions annexes qui sont précisées à quelques mois de l'ouverture (électroménager, sonorisation...) et la nouvelle nomenclature M57.

9. OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « DECONSTRUCTION DU SITE EX-ENITA »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

25 voix pour : R.Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot

2 abstentions : G.Déclas, M.Tayebi

La commune va porter une opération structurante visant à requalifier la friche urbaine « Ex-Enita » dans l'objectif d'accueillir un campus d'enseignement dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que des nouveaux logements pour les étudiants et les professionnels du secteur.

Seuls les travaux de déconstruction-démolition seront supportés directement par la commune. La construction et l'aménagement du futur campus et des logements seront portés par le promoteur.

Contexte global : l'historique du site

L'ensemble immobilier situé au 19 boulevard Olivier de Serres était anciennement propriété de l'Etat. Entre 1980 et 2010, le site hébergeait l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles (ENITA), devenue ENESAD (Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon) puis AgroSup Dijon (Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement).

Entre 2010 et 2015, un des bâtiments accueillait le centre de formation de la Croix-Rouge.

Par la suite, une convention d'occupation précaire a été consentie par l'Etat au profit de la gendarmerie pour permettre des entraînements ponctuels du GIGN.

Le 11 avril 2016, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a remis l'ensemble immobilier au service France Domaine en vue de son aliénation. Au regard de l'emplacement stratégique en entrée de ville et en vertu du principe de maîtrise foncière défendu par la commune, le Conseil Municipal de Quetigny, dans sa séance du 19 septembre 2017, s'est engagé à signer une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Local des collectivités de Côte d'Or (E.P.F.L) afin qu'il se porte acquéreur.

La requalification de la friche « Ex-Enita »

Le site est aujourd'hui inoccupé, désaffecté et identifié comme une friche urbaine dans la mesure où il s'agit d'un terrain déjà artificialisé qui a perdu son usage initial.

Comme dans toute opération de requalification de friche, le projet engendrera des dépenses de désamiantage et démolition.

A ce titre, la commune a pu déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert « Recyclage Foncier ». La subvention a été notifiée à l'été 2023 pour un montant de 600 000€.

Objectif de l'opération : transformation de la friche urbaine afin d'y accueillir un campus d'enseignement

Le projet à terme est plus précisément d'accueillir un campus d'enseignement. A ce titre, le projet de l'Ecole Vatel a retenu l'attention de l'équipe municipale. L'opérateur souhaite en effet installer un campus bi-site sur la Métropole Dijonnaise :

- Un site à Dijon rue Sully de 3 789m² de SDP qui accueillerait un Food Court de 500m² et un programme de 130 logements étudiants dédiés aux personnes en reconversion professionnelle.

- Un site à Quetigny sur 13 000 m² de SDP avec un campus qui accueillerait un hôtel d'application, un restaurant d'application et des hébergements pour les étudiants (210 unités) ainsi qu'un programme d'environ 80 logements de type T1, T2, T3 et T4.

Ce projet global permettrait l'accueil d'environ 400 étudiants et génèrerait plus de 100 emplois directs selon une première étude.

Bilan de l'opération :

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 2 310 000 €TTC selon le détail présenté dans l'AP-CP **jointe en annexe 6**. Ce montant correspond à une première évaluation interne « haute », dans l'attente des estimations qui seront affinées par le maître d'œuvre externe et la livraison de diagnostics plus précis, notamment sur les techniques de désamiantage.

Cette opération comprendra des recettes de différents ordres pour un montant prévisionnel de 1,5 M€ :

- Une subvention de l'Etat au titre du Fonds Vert « recyclage foncier » d'un montant de 600 000€ (subvention notifiée).
- Un fonds de concours prévisionnel de Dijon Métropole d'un montant de 200 000€.
- Le reversement de la part de l'EPFL de la « soulte » correspondant à la différence entre les frais d'acquisition et de portage du foncier et les recettes liées à la vente des parcelles auprès de l'opérateur pour un montant prévisionnel de 400 000€ minimum.
- Les recettes de FCTVA évaluée à environ 300 000 €.

Ainsi, le bilan de cette opération correspondant aux dépenses prévisionnelles dont sont déduites les recettes prévisionnelles s'élèverait à 774 K€ à ce stade initial de la programmation.

Au printemps 2024, il sera proposé au Conseil Municipal d'arrêter le coût prévisionnel des travaux plus précisément en lien avec les évaluations du maître d'œuvre externe.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Déconstruction du site ex-Enita » selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2311-3-I du CGCT prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme « Déconstruction du site ex-Enita » d'un montant de 2 310 000 € dont les crédits de paiements annuels sont répartis en 2023, 2024 et 2025 selon le tableau **joint en annexe 6** ;
- D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Madjid TAYEBI, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Tayebi souligne que le coût des travaux (2 310 000 € TTC) semble élevé*, et demande des précisions sur les opérations qui sont prévues et qui coûtent aussi cher ? D'autant plus que le site est, quant à lui, vendu beaucoup moins cher (1 570 000 € hors taxes), et même s'il y a des subventions (État, Métropole...), cela reste de l'argent public.

*Comparaison :

- site Atlas environ 524 000 € TTC (déconstruction, désamiantage, terrassement)
- site La Poste : environ 726 000 € (déconstruction, désamiantage, terrassement)

Et dans les deux cas, une surface plus grande que les bâtiments ex-Enita.

Intervention de Madame Isabelle PASTEUR, Adjointe au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Madame PASTEUR réaffirme dans un 1^{er} temps qu'il s'agit d'un coût prévisionnel de travaux, et que ce dernier pourrait être revu à la baisse après les études. La municipalité a voulu prévoir une enveloppe suffisamment large pour ne pas devoir la réabonder par la suite. Elle rappelle toutefois que des travaux de démolition et de désamiantage peuvent coûter assez chers, en fonction des spécificités (types de matériaux, sols, plafond, murs...). Concernant les surfaces des différents sites, elle rappelle que La Poste, notamment, a une surface bien moindre que le site de l'Ex Enita et que le bâtiment Atlas ne comprenait pas de béton mais était composé d'une structure métallique, engendrant des procédures de démolition beaucoup plus simples et moins coûteuses. Enfin, elle précise que les produits de taxe foncière générés par l'opération devraient couvrir le montant de ces travaux en l'espace de quelques années

10. OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « LES AIGUISONS : RENOVATION THERMIQUE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET AUTRES TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Le groupe scolaire Les Aiguisons accueille une école maternelle, une école élémentaire, un restaurant scolaire, les accueils périscolaires et un espace dédié au Centre Médico-Psycho-pédagogique porté par l'association PEP CBFC.

Le groupe scolaire, composé de plusieurs pavillons indépendants, a été construit dans les années 1970 et a fait l'objet depuis d'opérations importantes de travaux : les 3 bâtiments de l'école élémentaire entre 2008 et 2013 et la partie maternelle plus récemment entre 2016 et 2019.

L'opération à venir qui fait l'objet de la présente autorisation de programme vise principalement la rénovation du bâtiment accueillant le restaurant scolaire et le CMPP d'une surface de 403 m².

Sur ce volet de la rénovation thermique du bâtiment « restauration scolaire », les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mutualisation des usages et réagencement de certains espaces afin d'améliorer les conditions d'accueil ;
- Diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Amélioration du confort d'été.

De plus, dans une logique d'optimisation des interventions et des subventions, le programme de travaux intègrera des opérations complémentaires, comprenant notamment :

- La sécurisation des accès à l'école et le renforcement du plan sûreté ;
- La finalisation du programme d'Agenda d'Accessibilité Programmée.

Sur cette opération, des demandes de subventions seront déposées à hauteur de 80% du montant HT des travaux (correspondant au plafond), notamment auprès du Conseil Départemental dans le cadre d'un « Contrat Grands Projets Côte-d'Or » et auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert « Rénovation énergétique des bâtiments ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Les Aiguisons : rénovation thermique du restaurant scolaire et autres travaux sur le groupe scolaire » selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2311-3-I du CGCT prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme « Les Aiguisons : rénovation thermique du restaurant scolaire et autres travaux sur le groupe scolaire » d'un montant de 800 000 € dont les crédits de paiements annuels sont répartis en 2023, 2024 et 2025 selon le tableau **joint en annexe 7** ;
- D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

11.OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « ETUDES THERMIQUES ET DE PROGRAMMATION AVANT TRAVAUX »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Largement engagée depuis plusieurs années en faveur de la transition écologique - notamment à travers la réalisation d'un corridor écologique, dans la plantation de plus de 800 arbres, dans l'aménagement d'îlots de fraîcheur, dans la baisse de ses consommations énergétiques et dans la réflexion d'objectifs ambitieux à horizon 2030 en termes d'impacts environnementaux, la commune de Quetigny souhaite porter un programme pluriannuel ambitieux et stratégique en matière de travaux énergétiques de ses bâtiments publics.

Les problématiques d'entretien des bâtiments publics et de rénovation thermique revêtent des enjeux tout particuliers pour la commune de Quetigny dès lors que le parc immobilier représente plus de 33 000m².

A ces problématiques locales s'ajoutent des enjeux largement partagés par les acteurs locaux à l'échelle nationale :

- Les conséquences de l'explosion des coûts des énergies qui, pour la commune de Quetigny, se traduit par une augmentation de +60% en 4 ans des factures de fluides ;
- La question de l'utilisation des locaux, de la mutualisation des activités et des nouveaux usages des services et des habitants ;
- La valorisation du patrimoine municipal, voire son optimisation dans le cadre d'une stratégie immobilière pluriannuelle ;
- Les nouvelles contraintes du Décret Tertiaire qui viendront accélérer les travaux de rénovations énergétiques.

Pour répondre à ces enjeux et apporter des réponses durables, Quetigny souhaite mener des études thermiques et de programmation afin de bâtir sa stratégie pluriannuelle immobilière. Les objectifs des études programmées qui font l'objet de la présente autorisation de programme sont de :

- Disposer d'audits énergétiques complets avec différents scénarii en termes de « programme de travaux » pour les 10 bâtiments ciblés par le décret tertiaire ;
- Disposer d'une synthèse des travaux préconisés, ces derniers devant être arbitrés sur la base de critères croisés d'efficacité énergétique et d'enjeux d'interventions pour l'adaptation aux nouveaux besoins ;
- Compiler et synthétiser les travaux existants sur le patrimoine dit secondaire. A ce titre, livrer une véritable aide à la décision sur les travaux à programmer et leur priorisation.

Sur cette opération, une demande de subventions a été déposée au troisième trimestre 2023 à hauteur de 80% du montant HT des études auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert « Appui à l'ingénierie ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Etudes thermiques et de programmation avant travaux » selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2311-3-I du CGCT prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme « Etudes thermiques et de programmation avant travaux » d'un montant prévisionnel total de 200 000€ et la répartition des crédits de paiements annuels sur 3 exercices budgétaires en 2023, 2024 et 2025 selon le tableau **joint en annexe 8** ;
- D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

12. OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Avec le passage en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2015, la compétence « éclairage public » a été transféré à l'EPCI au titre des accessoires de voirie. Pour autant, l'intérêt communautaire a défini les contours du partage de la compétence : l'éclairage public des espaces et voies communaux reste de la responsabilité municipale. A ce titre et au regard des nombreux espaces verts, équipements sportifs extérieurs, groupes scolaires et places municipales à Quetigny, la commune continue de gérer 20% du parc d'éclairage, soit près de 600 points lumineux.

Budgétairement, la consommation et la maintenance liée à l'éclairage public représente une enveloppe annuelle de plus de 56 000€.

Depuis quelques années, la commune a engagé des opérations de rénovation de ses éclairages, ciblant en priorité le parc lumineux des terrains sportifs. Ainsi, à fin 2023, l'ensemble des mats positionnés sur les 4 principaux terrains sportifs sont équipés en LED.

Les objectifs de cette opération qui fait l'objet de la présente autorisation de programme s'inscrivent pleinement dans les orientations stratégiques de la transition écologique municipale : développer la sobriété énergétique, réduire la pollution lumineuse et protéger la biodiversité.

Plus précisément, les travaux envisagés visent les objectifs suivants :

- Une baisse importante de la puissance électrique installée d'environ 60% dans le cadre de l'opération ;
- Un abaissement prévu à hauteur de 50% minimum en pleine nuit ;
- Un recours aux technologies utilisant des énergies renouvelables sur plusieurs sites municipaux ;
- Une plus grande protection de la biodiversité avec, notamment, une température de couleur adaptée.

Les économies attendues de l'opération en fonctionnement s'élèveraient à plus de 33 000€ par an dont :

- 24 000€ sur les factures liées à la consommation en électricité ;
- 9 500€ sur les interventions de maintenance.

Enfin, les travaux intègrent une réduction d'émission de CO2.

Sur cette opération, une demande de subventions a été déposée au troisième trimestre 2023 à hauteur de 80% du montant HT de l'opération auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Rénovation de l'éclairage public communal » selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2311-3-I du CGCT prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme « Rénovation de l'éclairage public communal » d'un montant prévisionnel total de 324 000€ et la répartition des crédits de paiements annuels sur 3 exercices budgétaires en 2023, 2024 et 2025 selon le tableau **joint en annexe 9** ;
- D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard DECLAS, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas demande pourquoi est-il apparemment impossible, à certaines heures, d'éclairer par exemple un luminaire sur deux, par souci d'économie d'énergie.

Intervention de Monsieur Philippe SCHMITT, Adjoint au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur Schmitt rappelle que la consommation actuelle de l'éclairage public communal est en baisse à la suite aux travaux effectués et le passage en LED. Il est important d'éviter les trous noirs (en éteignant certains luminaires) et de favoriser au contraire une continuité dans l'éclairage public pour des considérations de sécurité et de tranquillité publique. Toutefois, les nouveaux éclairages en LED permettent de diminuer la luminosité, avec un impact plus favorable sur la biodiversité.

13.FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS, DUREES D'AMORTISSEMENTS ET FONGIBILITE DES CREDITS – M57

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 22 novembre 2022, le Conseil Municipal a adopté l'instruction budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion autorisant des virements de crédits entre chapitres.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Rappelons également que les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

En date du 11 avril 2017, le Conseil Municipal de Quetigny a adopté les durées d'amortissements des immobilisations et des subventions d'équipements.

Il est proposé de réviser les durées d'amortissement présentées en annexe... de la présente délibération correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

La règle des amortissements *prorata temporis*

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune de Quetigny calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages

économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est ainsi proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics. En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires.

Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette souplesse budgétaire avait été présentée dans la délibération adoptée lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2023.

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT. Sur la commune de Quetigny, les décisions du Maire figurent dans la notice transmise aux membres du Conseil Municipal et sont présentées en séance.

Ainsi, le Conseil Municipal décide de :

- Fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau **joint en annexe 10** ;
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- De déroger à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600 € HT,
- D'appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- D'approuver la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- De décider de la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- D'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

CULTURE

14. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE-D'OR DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL « ENSEIGNEMENTS ET PRATIQUES ARTISTIQUES EN COTE D'OR »

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 17 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le cadre du schéma Départemental des enseignements artistiques (SDEA) et nouvellement intitulé « Schéma départemental Enseignements et pratiques artistiques en Côte d'Or ».

Ladite convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. Suite à la crise sanitaire, le Conseil Départemental avait décidé de la prorogation du SDEA jusqu'au 31 décembre 2022. Un avenant a été signé dans ce sens en décembre 2021.

Il convient donc de renouveler une nouvelle fois cette dernière (**voir l'annexe 11**).

La Ville de Quetigny s'engage à respecter les objectifs stipulés en préambule de la convention, à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028. Le Conseil Départemental de Côte d'Or s'engage à verser

une subvention annuelle sur la période de conventionnement, le montant de cette subvention ayant été fixé pour 2023 à 45 900 euros.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à :

- Demander le renouvellement du classement de l'E.M.M.D.A. au niveau A du Schéma départemental Enseignements et pratiques artistiques en Côte-d'Or ;
- Signer la convention avec le Conseil Départemental dans le cadre du Schéma départemental Enseignements et pratiques artistiques en Côte-d'Or **jointe en annexe 11**, ainsi que les éventuels avenants pouvant survenir au cours de l'exécution de celle-ci.

15.CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE LONGVIC POUR L'ENSEMBLE DE SAXOPHONES

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision : **Unanimité**

Afin de proposer une pratique collective aux élèves saxophonistes de deuxième cycle de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts de Quetigny et du Conservatoire à Rayonnement Communal de Longvic, une expérience pédagogique a été mise en place depuis la saison 2017-2018 avec la création d'un ensemble de saxophones commun entre la Ville de Quetigny et la Ville de Longvic.

Aujourd'hui, après plusieurs projets transversaux et de nombreuses prestations de qualité, il est proposé de poursuivre la collaboration pour l'année scolaire 2023-2024 et d'élargir le champ d'action artistique de cet ensemble.

A partir du mois de septembre, cet ensemble de saxophones devient un ensemble jazz et musiques actuelles, appelé Pocket Big Bang, ouverts aux élèves instrumentistes de 2^{ème} et 3^{ème} cycle de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts de Quetigny et du Conservatoire à Rayonnement Communal de Longvic, permettant de diversifier les instruments et les styles de musiques pour créer de nouveaux projets.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention partenariale de collaboration pédagogique entre la Ville de Quetigny et la Ville de Longvic pour la saison 2023-2024, **jointe en annexe 12**, ainsi que les éventuels avenants pouvant survenir au cours de l'exécution de celle-ci.

16.CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE CHEVIGNY-ST-SAUVEUR POUR L'ORCHESTRE A VENTS

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision : **Unanimité**

L'ensemble à vent, orchestre pédagogique initié entre la Ville de Quetigny et l'école des Arts Chevignois existe depuis 2013. Il a pour objet de proposer une pratique collective commune aux élèves instrumentistes à vent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts de Quetigny et de l'école des Arts Chevignois. Ensemble remarqué par la qualité de ses prestations depuis sa création, de nombreux concerts et temps d'animation culturelle ont été menés.

Dans l'optique de poursuivre cette collaboration entre les deux établissements, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de collaboration pédagogique entre la Ville de Quetigny et l'école des Arts Chevignois pour la saison 2023-2024, **jointe en annexe 13**, ainsi que les éventuels avenants pouvant survenir au cours de l'exécution de celle-ci.

COHESION SOCIALE

17. INSTAURATION DE NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023

Rapporteur : C. GOZZI, Adjointe déléguée à l'action sociale.

Décision : **Unanimité**

Adhérente au Réseau Francophone des *Villes Amies des Aînés*, la commune de Quetigny poursuit ses objectifs et développe ses services afin d'améliorer les conditions d'épanouissement de sa population sénior et de favoriser le « vivre ensemble » dans les quartiers. A ce titre notamment, la commune propose différentes activités de loisirs, de bien-être, de découverte et des événements festifs à destination des séniors.

Ces activités se sont progressivement étoffées ou enrichies, notamment sur la période récente post-covid afin de tenir compte :

- Des besoins croissants : multiplication des créneaux de gymnastique adaptée et douce
- Des nouvelles demandes : mise en place de créneaux d'aquagym à la rentrée 2023
- Des nouvelles pratiques et usages pour diversifier le public : création de la guinguette au printemps 2023

L'analyse qui est actuellement conduite dans le cadre de la démarche *Villes Amies des Aînés* viendra encore davantage enrichir les prestations et activités au bénéfice des séniors.

Afin de tenir compte des nouvelles prestations et réinterroger les tarifs instaurés en 2017, des propositions d'évolution ont été présentées en commission « Solidarités ».

La nouvelle grille tarifaire de ces activités a été guidée par les objectifs suivants :

- Définir des tarifs simples et facilement compréhensibles pour les usagers.
- Développer l'équité dans l'accès aux services et activités en instaurant des tarifs progressifs selon les revenus des usagers.
- Pour les événements festifs, le maintien du tarif unique et l'ouverture aux non-Quetignois en instaurant un tarif pour les extérieurs (majoration de 30%).
- La prise en compte du développement des profils d'aidants en ouvrant les événements festifs à l'ensemble des accompagnateurs.

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tarifs applicables aux droits et prestations des activités du service de la cohésion sociale **jointes en annexe 14** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux modifications dans les différents documents faisant référence aux tarifs de la cohésion sociale.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

➤ Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020

RENOUVELLEMENTS D'ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS

FI26102023DM02 – Renouvellement d'adhésion de la Commune de Quetigny à l'Association RAPAPPEL pour l'année 2023 pour un montant de 50 euros.

ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES ANNUELLES DES ELUS

Conformément à l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, un état récapitulatif des indemnités perçues par les membres du Conseil Municipal au titre de leurs divers mandats pour l'année 2022 est présenté ci-dessous.

Indemnités de fonction des élus municipaux au titre de l'année 2023

Bénéficiaire	Qualité	Montant annuel brut
DETANG Rémi	Maire	24 650,64€
PASTEUR Isabelle	Adjoint au Maire	10 054,92 €
JELLAL Moulay	Adjoint au Maire	10 054,92 €
GOZZI Catherine	Adjoint au Maire	10 054,92 €
SCHMITT Philippe	Adjoint au Maire	10 054,92 €
MUTIN Sandrine	Adjoint au Maire	10 054,92 €
LUCHIN Mario	Adjoint au Maire	10 054,92 €
BONNEAU Patricia	Adjoint au Maire	10 054,92 €
GNAHOUROU Valentin	Adjoint au Maire	10 054,92 €
PANNETIER Sophie	Conseiller délégué	7 300,32 €

VŒUX ET QUESTIONS ORALES

VŒU EN FAVEUR D'UNE TREVE HUMANITAIRE IMMEDIATE, DURABLE ET SOUTENUE MENANT A LA CESSATION DES HOSTILITES DANS LE CADRE DU CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN, PRESENTÉ PAR GERARD DÉCLAS, CONSEILLER MUNICIPAL, AU NOM DE LA LISTE « REINVENTONS QUETIGNY »

Rapporteur : G. DECLAS, Conseiller Municipal

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal de Quetigny condamne sans réserve les actes terroristes du Hamas commis le 7 octobre à l'encontre de civils israéliens. Si ces atrocités ne remettent pas en cause la légitimité de la résistance palestinienne et sa lutte pour vivre en paix et en sécurité dans un territoire indépendant, rien ne peut les justifier. Israël a le droit de se défendre et de vivre en sécurité, mais ce droit n'autorise pas le déferlement de vengeance aveugle et criminelle dont se rend coupable le gouvernement Netanyahu à Gaza.

Après cinq semaines de conflit, « Gaza est devenu un cimetière pour des milliers d'enfants » (James Elder, porte-parole de l'UNICEF à Genève). Plus de 10 000 personnes y ont été tuées ou sont portées disparues selon le ministère de la Santé palestinien (contrôlé par le Hamas). En plus des morts (dont les 2/3 sont des enfants et des femmes), on compte environ 20 000 blessés et disparus (ou sous les décombres) ; même les otages (de différentes nationalités) sont touchés. Aucun endroit n'est sûr dans la ville.

Selon l'UNRWA (Agence des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens), sur 1,4 million de personnes déplacées, plus de 670 000 ont dû trouver refuge dans les écoles et sous-sols de l'Agence. Des journalistes et des agents de l'ONU ont été tués, le Centre culturel français a été bombardé.

La punition collective infligée par Israël aux Gazaouis est un crime de guerre à double titre, car elle frappe très majoritairement des civils innocents, et elle est contraire au droit international : le blocus qui prive la population d'eau, de médicaments, de nourriture, d'électricité, de gaz, de carburants... (les vivres n'arrivent qu'au compte-goutte à la frontière) est inhumain et interdit par les conventions de l'O.N.U. Les bombardements systématiques ou généralisés de logements, de biens et d'infrastructures civiles (hôpitaux, écoles...) sont strictement interdits par le droit international humanitaire et par les droits de l'homme.

Tout doit être fait pour libérer les otages sains et saufs, mais aussi les prisonniers "administratifs" palestiniens (victimes d'arbitraire et arrêtés sans jugement).

Le gouvernement français a voté la résolution de l'O.N.U. du 27 octobre 2023 demandant "une trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue menant à la cessation des hostilités".

Le Conseil municipal de Quetigny lui demande de tout faire pour :

- Un cessez-le feu immédiat ;
- La mise en place d'une aide humanitaire urgente à la hauteur des besoins de la population ;
- La libération des otages civils enlevés par le Hamas et des prisonniers palestiniens, incarcérés sans jugement par l'autorité militaire qui gère la Palestine occupée ;
- La levée du blocus imposé illégalement aux Gazaouis depuis 2006.

Résumé des débats

Intervention de Madame Virginie DOS SANTOS, Conseillère Municipale, au nom de la liste « ETIQ » :

Madame Dos Santos souligne l'importance du sujet qui touche chacun d'entre nous. Ils partagent celui-ci essentiellement sur la deuxième partie. Ils dénoncent et condamnent les actes abominables dont les deux territoires ont été victimes ces dernières semaines, et même ces dernières décennies. Rien ne peut excuser ou légitimer ces actes de barbarie. Le temps est venu de chercher une issue à cette violence et à ces crimes, le temps de la paix, le temps de la tolérance. Enchérir en mettant en balance l'un ou l'autre ne fera qu'attiser la haine et ne résoudra rien, et même pire cela risque surtout d'aggraver la situation. Ils appellent donc à un dialogue constructif sur un cessez-le-feu immédiat, ils appellent à la libération des otages quels qu'ils soient et espèrent que la négociation en cours aboutira, ils appellent à l'instauration d'une aide humanitaire d'urgence et surtout à la construction d'une paix réaliste et durable.

Intervention de Monsieur Rémi DETANG, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur le Maire rappelle que l'instant est grave. L'Humanité est menacée. Il nous faut avoir le courage de la paix. Le rassemblement que nous avons conjointement organisé vendredi dernier Place Centrale a démontré l'union de la gauche de Quetigny pour s'élever contre les atrocités qui se déroulent à l'heure actuelle dans la bande de Gaza. Notre majorité partage le vœu d'un cessez le feu immédiat, de la mise en place d'une aide humanitaire, de la libération des otages civils et de la levée du blocus de la bande de Gaza.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies doit reprendre la construction d'une paix durable basée sur le respect des peuples. Sans maintenir un joug permanent sur les populations voisines. En exigeant l'application du Droit Humanitaire et du Droit de la Guerre. En favorisant l'émergence d'Etat de Droit. En érigeant la démocratie et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le vœu adopté à l'unanimité sera adressé au Président de la République.